

La sécurisation des régies

Introduction

- **L'intérêt des régies :**
 - Faciliter l'accès des usagers de la collectivité au service public Optimiser la gestion de la collectivité par un encaissement plus rapide et mieux sécurisé des recettes par un paiement plus simple et plus rapide de certaines dépenses
- **Le rôle de l'ordonnateur :**
 - Il procède à la nomination du régisseur et supervise son activité
 - Il met en oeuvre le contrôle interne prévu par la réglementation
- **La nécessité de sécuriser les régies :**
 - diminuer les risques de fraude, de perte, de vol...et leur impact au niveau des recettes de la collectivité et de son image de marque.

La sécurisation des régies

A - Lors de l'institution des régies :

Préalablement à toute création de régie, il est indispensable de mener une réflexion sur :

- l'existence d'une solution plus efficiente : par la mise en place de nouveaux moyens de paiement ou le regroupement avec des régies existantes
- le choix du système d'information de la régie : porter une attention particulière sur le logiciel choisi en terme de sécurisation et de traçabilité des opérations
- la définition du périmètre de la régie et des moyens d'encaissement et /ou de paiement
- le choix du régisseur : élément essentiel pour assurer le fonctionnement optimal de la régie (connaissances comptables souhaitables ou appétence pour la comptabilité, importance de la formation , adéquation avec la taille de la régie, son objet et ses enjeux..)

👉 Il est nécessaire de consulter le comptable en amont

La sécurisation des régies

A - L'institution des régies :

1 - L 'acte constitutif de la régie

- Création par délibération ou un acte de l'autorité exécutive pris par délégation
- Avec l'avis préalable conforme du comptable public assignataire

2 - La nomination du régisseur et du mandataire

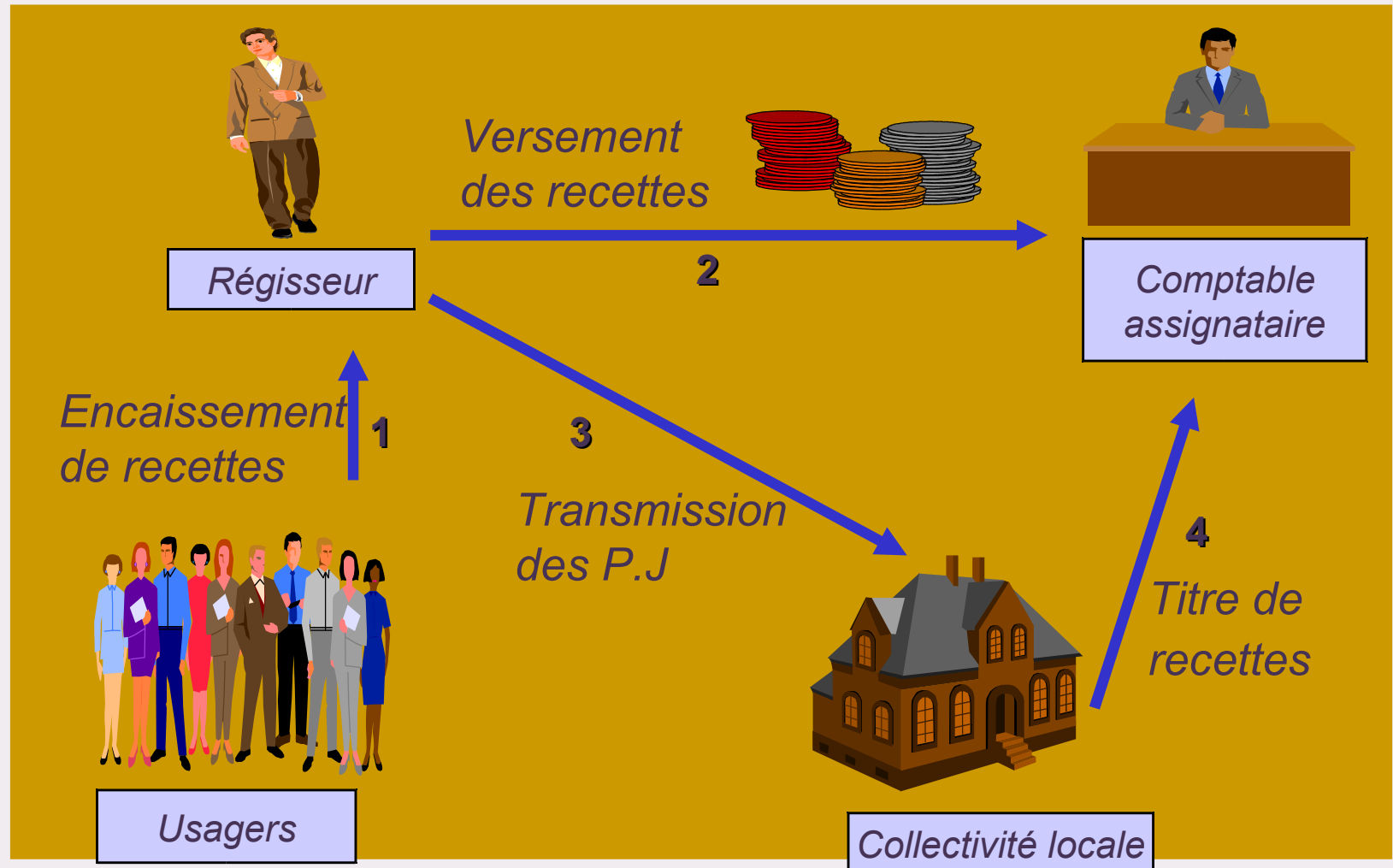
- Par décision de l'ordonnateur de la collectivité
- Avec l'avis préalable conforme du comptable public assignataire
 - ↳ Un mandataire suppléant doit obligatoirement être désigné dans l'acte de nomination afin d'assurer la continuité des opérations en cas d'absence ou d'indisponibilité inférieure à 2 mois

3 – La prise de fonction du régisseur

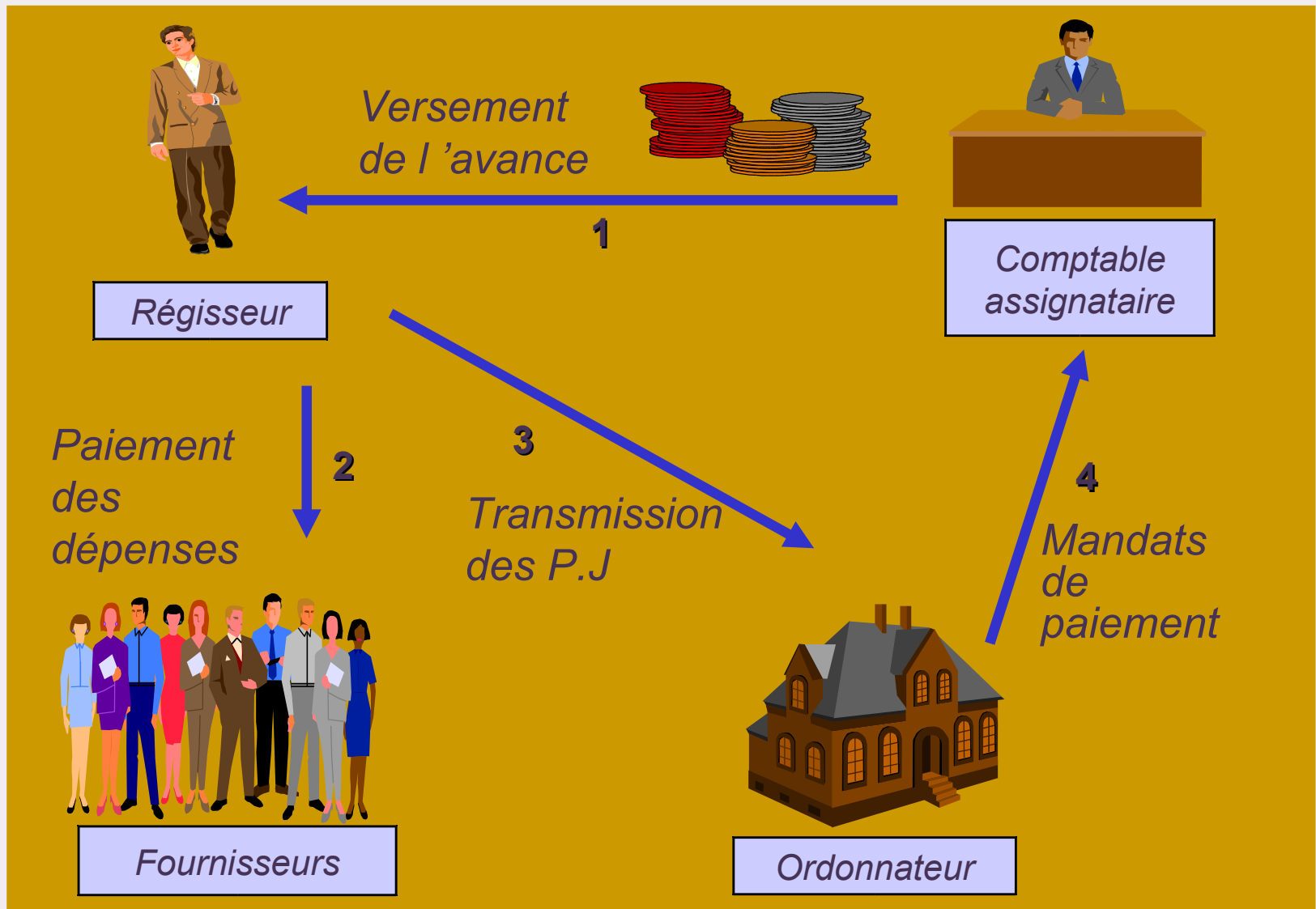
- La réalisation du cautionnement
 - Il faut distinguer **le cautionnement** (qui garantit la collectivité en cas de mise en jeu de la RPP du régisseur -il est obligatoire en fonction de certains seuils) de l'assurance (qui garantit le régisseur des sommes qui pourraient être mises à sa charge)
 - les dépenses pour le cautionnement ou l'assurance ne peuvent être prises en charge par la collectivité
- **L'installation du régisseur** : formalisée par un procès-verbal de remise de service

LE FONCTIONNEMENT DES REGIES DE RECETTES

...



LE FONCTIONNEMENT DES REGIES D'AVANCES



La sécurisation des régies

B- Le traitement des opérations :

1 - Régies de recettes :

- ✚ les opérations des régisseurs de recettes sont régularisées par l'émission d'un titre pour le montant des sommes encaissées
- ✚ la délégation de signature accordée au régisseur pour émettre des titres de recettes pour faciliter l'exécution de la chaîne de travail est à proscrire.

- La **nature de la recette** : Veiller à ce que le régisseur n'intervienne que dans le périmètre défini dans l'acte constitutif
- La **liquidation** : conformité des tarifs appliqués aux délibérations, correspondance entre les bordereaux de versement et les recettes réellement encaissées
- Le respect des **seuils d'encaisse** ou de la **périodicité de versement**
- Le respect de la périodicité de **transmission des pièces justificatives**

- **Les risques** : non application de la réglementation, rejets des titres par le comptable, minoration des recettes, pertes financières, fraude...

La sécurisation des régies

B- Le traitement des opérations

2 - Régies d'avances :

- ↳ L'ordonnateur vérifie les justifications produites par le régisseur d'avances et établit un mandat pour le montant des dépenses admises. Le mandat émis au profit de la régie permet de reconstituer l'avance.
- ↳ Les opérations des régisseurs d'avances sont régularisées par l'émission d'un mandat par l'ordonnateur.
 - La **nature de la dépense** : le régisseur ne doit payer que les dépenses prévues dans l'acte constitutif (attention les dépenses pouvant être payées par un régisseur d'avances sont strictement énumérées par la réglementation : article R1617-11 CGCT).
 - Vérification du **service fait**
 - Contrôle du **caractère libératoire** du règlement
- Les **risques** : non application de la réglementation, rejets des mandats par le comptable, montant de l'avance mal évalué, dépenses non justifiées, fraude...

La sécurisation des régies

C - La vérification des régies :

✚ La régie est soumise à un ensemble de contrôles.

Ceux-ci sont effectués par l'ordonnateur, le comptable et les autorités habilitées à contrôler sur place l'ordonnateur et le comptable (article R1617-17 CGCT)

➤ Les **contrôles sur pièces** :

Les **contrôles administratifs** : un dossier tenu à jour de tous les événements qui affectent la vie de la régie

Les **contrôles comptables** : voir plus haut

➤ Les **contrôles sur place**

✚ Le contrôle sur place de l'ordonnateur (ou de son délégué) doit s'exercer selon les périodicités et modalités déterminées par ces autorités, permettant de s'assurer du bon fonctionnement des régies.

Il peut s'agir de **vérifications réalisées conjointement** avec le comptable.

➤ Les **risques** : non-respect des conditions de fonctionnement des régies, minoration des recettes, dépenses injustifiées, erreur, inadaptation de la régie aux besoins des usagers, mauvaise qualité du service public, déficit d'image...

Les contrôles réalisés par l'ordonnateur

D - Les déficits des régies :

- Le comptable doit être **immédiatement** informé en cas de constatation d'un déficit.
- Il pourra procéder à la **vérification de la régie** dans les meilleurs délais et arrêter le montant du déficit.
- Lorsque les conditions de la force majeure ne sont pas remplies et que le régisseur n'a pas comblé le déficit, l'ordonnateur doit émettre un **ordre de versement** à l'encontre du régisseur.
- Le régisseur peut alors verser sur ses deniers personnels les sommes mises à sa charge ou demander un **sursis de versement** (lettre adressée à l'ordonnateur avec copie au comptable sollicitant le sursis de versement et le motivant) et / ou demander une **remise gracieuse**.
- Les déficits relevant de la force majeure et les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par la collectivité.

La sécurisation des régies

E- La clôture des régies :

- L'acte de suppression de la régie résulte d'une décision de l'autorité habilitée à la créer. Deux copies de cette décision sont remises au comptable.
- Etablissement d'un procès-verbal de remise par le régisseur de l'ensemble des fonds et valeurs qu'il détient (recettes, reliquat d'avance, fonds de caisse, pièces justificatives, registres...)
- La restitution des fonds et la clôture du compte de dépôts
- Les **risques** : gestion de fait, pertes financières, fraude, déficit d'image, mise en jeu de la responsabilité du DDFIP, du comptable ou du régisseur ...

Une démarche partenariale ordonnateur/comptable à privilégier :

- Tout au long de la vie de la régie
- Qui peut être formalisée dans une convention